

ART. 2. — Le taux de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

50 frs. pour les cercles de Lomé et d'Anécho.

40 frs. pour les autres cercles.

ART. 3. — Les indigènes visés à l'article 1 du présent arrêté seront tenus de demander au poste dont dépend leur nouvelle résidence une carte d'identité dont la délivrance donnera lieu à la perception d'une taxe de 20 frs. et qui sera remise à l'intéressé dans les conditions fixées ci-après :

ART. 4. — L'impôt sur la population flottante est établi et perçu sur rôles nominatifs. Le montant en est immédiatement exigible au moment de la délivrance de la carte d'identité; mention du paiement et du numéro de la quittance sera portée sur la carte d'identité.

ART. 5. — La carte d'identité est renouvelable chaque année. Toutefois les indigènes du Togo résidant hors de leur cercle d'origine seront soumis à l'impôt ordinaire de leur nouvelle circonscription après 3 années de résidence effective dans la même localité.

ART. 6. — La comptabilité des cartes sera tenue par les chefs de circonscription dans les mêmes conditions que celle des valeurs fiduciaires fixées par l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant le taux et le mode de perception de la taxe sur le permis de port d'armes.

ART. 7. — Tout individu astreint à la taxe sur la population flottante qui ne pourra justifier du paiement de son impôt sera astreint au paiement de la triple taxe. La carte d'identité fait preuve du paiement. Elle comportera un emplacement pour la photographie ou l'empreinte digitale au choix de l'intéressé.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires visées ou non visées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, date de la mise en application du présent arrêté.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 205 du 21 décembre 1934.

#### Tarif de transport du cacao

ARRETE N° 619 portant modification à l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 instituant un prix ferme de transport de Palimé-Lomé pendant la grande campagne de cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 instituant un prix ferme de transport de Palimé-Lomé pendant la grande campagne de cacao;

Vu l'arrêté n° 541 du 5 novembre 1932 organisant le service des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo;

Vu l'avis du conseil consultatif du C. F. T.;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 fixant un prix ferme de transport de 200 francs la tonne de cacao de Palimé-Agou-Lomé.

ART. 2. — Le prix de transport de la tonne de cacao expédiée de Palimé ou Agou à destination de Lomé P. V. est fixé provisoirement à 100 francs pendant la grande campagne de cacao.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 7 décembre 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1934.

*P. le Commissaire de la République absent,  
l'Administrateur en chef des colonies,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes,*

FREAU.

Approuvé par télégramme ministériel n° 200 du 13 décembre 1934.

#### Levée de mesures sanitaires

ARRETE N° 631 abrogeant l'arrêté n° 599 du 23 novembre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 599 du 23 novembre 1934 mettant en observation sanitaire les passagers en provenance de Gold-Coast;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;